



SPDI asbl

Solidarité paysanne pour le développement intégral

République Démocratique du Congo

Les femmes n'héritent pas ici : Hériter et accéder à la terre : droit des uns, faveur des autres ?

Etude de cas en territoires de Kalehe et Walikale à l'Est de la RDC.

Par Papy HAMULI LINDJANDJA, ANSELME MUDUMBI

Rapport de recherche

Bukavu, 2013-2014

1. Table des matières

Introduction	2
1.Considérations de la femme dans “la société congolaise.....	5
1.1. Le point de vue de la coutume	5
1.2. La religion et le renforcement de la discrimination de la femme	7
1.3. Les prescrits des lois congolaises à l’égard de la femme	7
2. Les Pratiques coutumières discriminatoires à l’égard de la femme	9
2.1. Les types d’interdits coutumiers visant la femme	9
2.1.1. Toucher aux objets sacrés de la coutume.	9
2.1.2. Succéder au pouvoir coutumier	10
2.1.3. Siéger dans le conseil du village ou parmi les hommes	11
2.1.4. Etre détentrice d’une portion terre.	12
2.1.5. Consommation de certains aliments	12
2.1.6. Hériter ou succéder au chef de familial	13
2.1.7. Manger à table avec les hommes	14
2.1.8. Passer un pacte de sang	15
2.2. Les modes coutumiers exceptionnels d’accès à la terre par la femme	15
2.2.1. De la donation	15
2.2.2. De l’accession au foncier par achat	16
3. Implication de la femme dans la transformation des conflits fonciers	18
3.1. De l’implication	18
3.2. De la nécessité et motivation pour impliquer la femme	19
3.3. De la non implication, rabaissement de la femme	20
4. Prise de conscience collective des droits de la femme dans le domaine foncier	20
4.1. Clarification du droit de propriété foncière	21
4.2. Les droits fonciers de la femme, une nécessité à renforcer	21
4.3. Promotion du développement des systèmes de transfert de droits fonciers	22
5. Opportunités de promotion des droits de la femme.....	22

5.1. Présence d'organisations internationales	22
5.2. Activités d'organisations nationales	23
5.3. Permanence des structures étatiques	23
5.4. Intervention des partis politiques.....	23
5.5. Apports des Eglises	23
5.6. Existence d'une législation favorable à la femme	24
6. Conclusion	25
Bibliographie	26
ANNEXE	27

2. Introduction

Depuis 2008, couplant recherche et actions, Solidarité Payasanne pour le Développement Integral(SPDI) est impliquée dans un processus de transformation des conflits à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC). Les conflits sont identifiés et documentés à travers un processus de monitoring permanent par ses animateurs de terrain ainsi que des Cadres de Dialogue et de Médiation(CDM) mis en place par les communautés. En 2009, SPDI a produit un rapport d'analyse de contexte socio-sécuritaire du territoire de Kalehe qui retraçait les grandes dynamiques conflictuelles au sein du territoire et leurs conséquences sur les conditions de vie des populations locales. Plus précisément, le rapport décrivait d'une part les luttes quasi-permanentes de gestion du pouvoir administratif, coutumier et politique entre les communautés, passant par les revendications d'autonomie de certaines entités et les contestations des limites entre entités administratives. D'autre part, le rapport présentait les dynamiques des groupes armés dans la région et le processus permanent de négociation de la coexistence entre ces derniers et les populations locales. Au vu de ce rapport, restitué aux communautés locales, la terre, le pouvoir et l'identité furent notés comme les trois grandes problématiques au cœur de la conflictualité.

Eu égard aux conclusions ressorties du rapport et des différents résultats des restitutions auprès des communautés locales, SPDI entama en 2010 une recherche action participative sur les conflits fonciers en territoire de Kalehe. Cette recherche aboutit à la publication en 2012 d'un rapport intitulé «Les conflits fonciers et dynamiques de cohabitation pacifique en territoire de Kalehe » restitué aux communautés locales, aux autorités politico-administratives, aux institutions d'enseignement supérieur et universitaire et aux organisations de la société civile.

C'est dans le cycle des restitutions, débats et rapports de terrain qu'est ressortie une question sur l'accès de la femme à la terre et à l'héritage. Plusieurs acteurs ont soulevé que cette situation était discriminatoire et marginalisait la femme dans la société. Documenter cette question devait permettre d'en déceler les causes et partant, d'éclairer l'opinion et au besoin dégager des actions responsables face à ce phénomène.

C'est dans cet angle qu'une recherche à ce sujet fut lancée par SPDI auprès des populations locales de Kalehe et de Walikale. La recherche a notamment été menée auprès des chefs coutumiers, des chefs de famille (parents), des femmes, des jeunes (garçons et filles), des juges du tribunal de paix et d'autres acteurs de la société civile. Elle s'était fixé comme objectifs (1) comprendre, à travers la consultation de différents acteurs et de la littérature, pourquoi les femmes sont-elles délibérément exclues dans le processus d'accès à la terre et à l'héritage ; (2) identifier les obstacles auxquels les femmes sont confrontés pour prévaloir leurs droits à l'héritage et à la terre en vue d'élaborer un plan d'action responsif en termes de plaidoyer et (3) produire un rapport pouvant servir à toutes fins utiles aux acteurs locaux, chercheurs et organisations de la société civile intéressés par cette problématique.

Le présent rapport se fonde sur les entretiens menés auprès des couches citées ci-haut. Il est enrichi par une bonne partie des résultats des discussions issues de la table ronde du 29 au 31 Août 2012 à ce sujet et de l'exploitation d'une documentation variée. Nous n'avons pas la prétention d'apporter une vision complète au sujet du nonaccès de la femme à la terre et à l'héritage. Le rapport attend donner une vue globale de la situation et offre une possibilité de dégager des actions à mener dans le cadre de la valorisation des droits de la femme tels que lui reconnus par des instruments juridiques nationaux et internationaux.

3. Le présent rapport est subdivisé en cinq chapitres. Le premier est une sorte de revue de littérature sur la considération de la femme dans les coutumes et les lois congolaises. Cette mise en contexte est utile

afin de comprendre plus tard pourquoi la femme n'accède pas à la propriété foncière et à l'héritage au Sud Kivu. Le deuxième chapitre aborde les prescrits coutumiers discriminatoires de la femme et donne des réponses aux questionnements du présent rapport. Le troisième chapitre aborde l'implication de la femme dans la transformation des conflits et se fait compléter par un quatrième chapitre qui aborde la prise de conscience collective en matière d'implication de la femme. Le cinquième chapitre est consacré à des alternatives et opportunités possibles en retraçant les rôles que peuvent jouer différents acteurs disponibles.

L'accès de la femme à la terre et à l'héritage : questions de recherche et hypothèses

Nous venons de montrer dans l'introduction d'où est venue l'idée de mener une telle recherche portant sur l'accès des femmes à la propriété foncière. Qu'il s'agisse du milieu urbain que du milieu rural, la terre représente une valeur économique, politique et symbolique dont on ne peut se passer. L'Etat congolais tranche qu'elle lui appartient à travers la loi foncière. Les chefs coutumiers disent aussi qu'elle leur appartient dans les entités sous leur contrôle. La plupart de ceux qui détiennent des terres en milieu rural sont passés par les chefs coutumiers. Les parents en milieu rural savent que le principal héritage qu'on puisse laisser à ses enfants, c'est une portion de terre où ils peuvent habiter, cultiver, faire de l'élevage et bien d'autres activités d'utilité familiale. Il est bien connu que la principale activité des femmes en milieu rural c'est le travail agricole qui leur permet de répondre à leurs besoins de subsistance.

Cependant, l'on constate que très peu de femmes détiennent des terres en leur nom. Celles qu'elles cultivent appartiennent à leurs maris, à la famille ou aux tiers. Quant à l'héritage, seuls les garçons sont considérés, les filles n'y accèdent pas. Ainsidonc, les questions suivantes s'imposent : pourquoi le processus coutumier d'accès à la terre n'offre-t-il pas la possibilité à la femme de demander sa propre terre ? Pourquoi, malgré la reconnaissance légale de la fille comme héritière de ses parents, les actes ne suivent-ils pas lorsqu'il s'agit particulièrement de la propriété foncière ? Jusqu'où les femmes vont-elles pour revendiquer leurs droits d'accès à la terre ? Mais ces questions peuvent susciter d'autres. En pratique, n'existe-t-il pas des femmes qui ont bel et bien des terres en milieu rural ? Dans l'affirmatif, qui sont-elles ? Comment ont-elles eu accès à ces terres ? Pour avoir des terres propres à elles, cela suscite-t-il un débat en termes de perceptions négatives à leur égard ? Quel rapport ont-elles avec leurs maris, la famille et la société en général ? Qu'en est-il de l'héritage ? Si les femmes n'accèdent pas à la terre, héritent-elles effectivement d'autres biens de leurs parents au même titre que les garçons ?

C'est à ces questions que le présent rapport s'efforcera de trouver des réponses. Ce rapport pose que le non accès des femmes à la terre fait partie d'une série d'autres droits et avantages que la coutume a toujours privé à la femme. Mieux encore, ceci s'inscrit dans une politique de marginalisation de la femme par la coutume fortement dominée par le patriarcat et relayée par des lois et des pratiques religieuses discriminatoires. Ne pas permettre à la femme d'accéder à la terre est une manœuvre concoctée par la coutume pour garder la femme sous la dépendance de l'homme. La terre est considérée comme un symbole de pouvoir pour l'homme auquel il ne veut pas que la femme accède.

Une autre hypothèse c'est que la fille ne peut pas hériter la terre tant qu'elle doit se marier et pourrait en conséquence bénéficier de l'héritage de son mari. Sous cet angle, la fille est considérée comme passagère dans sa propre famille.

Les réponses à ces questions permettront de dégager des pistes de réflexion en termes d'actions susceptibles d'être menées au profit des acteurs concernés.

Méthodologie et défis de la recherche

Ce rapport de recherche se base essentiellement sur des enquêtes de terrain menées par des équipes d'SPDI ainsi que des membres des cadres de dialogue et de médiation implantés dans le territoire de Kalehe, un des huit qui compte la province du Sud Kivu en RD.Congo. Les entretiens ont eu lieu en Avril, mai et Juin dans 17 sites du territoire de Kalehe avec une partie du territoire de Walikale (Nord Kivu, RD.Congo), notamment Hombo-Nord. Il s'agit des sites suivants : Mbinga Nord, Mbinga Sud, Buzi, Ziralo, Kalima, Mubuku et Kalonge dans la chefferie de Buhavu ; Munyandjiro, Mulonge, nBitale, Bagana, Ndando, Lubengera, Karali et Musenyi dans la chefferie de Buloho, deux chefferies qui composent le territoire de Kalehe au Sud Kivu. En territoire de Walikale, les chercheurs ont atteint Bakano et Waloa-Loanda en province du Nord Kivu. Dans tous ces sites, des entretiens semi-structurés ont été effectués auprès de 420 acteurs.

Que ce soit en focus groupes ou en entretiens individuels, les chercheurs ont privilégié l'expression libre des acteurs, focalisant sur des témoignages et des récits de vie de certaines personnes. Les lieux d'entretiens étaient souvent fixés de commun accord avec les enquêtés. Cependant, la plupart des entretiens individuels se passaient au lieu de travail (champ, bureau) ou au domicile de la personne rencontrée.

Un travail de transcription des entretiens a été effectué au bureau d'SPDI et a permis de produire un premier draft de rapport qui fut présenté aux acteurs locaux sous forme de rapport intermédiaire lors de la table ronde tenue à Kalehe du 29 au 30 août 2012. Les présentations des résultats préliminaires a permis d'enrichir le rapport, de clarifier certaines informations partielles et parfois mal notées par les chercheurs et de renforcer certaines prises de position. Les travaux en carrefour et les différents débats dans la plénière ont permis de bien saisir certaines questions auxquelles les chercheurs n'avaient pas prêté d'attention dans leur démarche. C'est avec tous ces apports, complétés par une recherche bibliographique, que le présent rapport est produit.

L'aboutissement de cette recherche est le fruit de la gestion d'un certain nombre de défis. En Territoire de Walikale, nous n'avons pas rencontré un nombre suffisant d'acteurs et n'avons pas atteints plusieurs endroits. Le premier défi était d'ordre sécuritaire avec le développement du mouvement d'autodéfense locale dénommé Raia Mutomboki qui affrontait les rebelles rwandais des Forces

Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) dans la zone et parfois les Forces Armées de la

République Démocratique du Congo (FARDC). Le deuxième défi était d'ordre logistique, financier et temporel. Les enquêtés habitent à des endroits très éloignés et parfois difficiles d'accès. Des dépenses extrabudgétaires induites par les contraintes de terrain ont été un réel défi qui a joué sur nos prévisions. La contrainte temporelle a été vécue surtout entre temps de production des données, de transcription, de rédaction et de tenue de la Table ronde. Toutefois, notre connaissance du contexte et des acteurs nous a permis de nous adapter à chaque fois et d'adapter nos stratégies. Les entretiens effectués reflètent les points de vue des acteurs sur la question d'accès de la femme à l'héritage et à la propriété foncière dans les sites.

1. Considérations de la femme dans "la société congolaise"

Au cours de ce chapitre, trois instances importantes et complémentaires qui ont renforcé la discrimination des femmes nous intéresseront. Il s'agit de la coutume, l'Eglise et la loi moderne congolaise.

1.1. Le point de vue de la coutume

La RDC compte une multitude de groupes tribaux obéissant à des codes, des coutumes et traditions différents. Ces coutumes, bien que présentant assez souvent des similitudes, présentent des différences notables aussi. Cependant, au fil du temps, le mixage culturel opéré à travers les mariages, les déplacements des gens des campagnes vers les villes ou vers d'autres endroits ayant une culture différente, a contribué à l'hybridation des coutumes. La modernité a joué un rôle déterminant étant donné que les personnes 'instruites' ont souvent tenté de rompre avec leurs coutumes au nom de la modernité puisé du tableau occidental. On peut dire qu'il n'existe plus, à proprement parler, de coutume restée inchangée, c'est-à-dire n'ayant pas subi une certaine modification à travers le temps.

Malgré ce changement, nous nous abstenons de parler d'une société congolaise unique. Nous sommes convaincus que la société congolaise n'est pas un groupe homogène sur lequel une extrapolation serait tolérable. Toutefois, en utilisant le singulier sémantique, nous parlons d'un pluriel sous-entendu, prenant en compte la diversité congolaise.

En RDC, les traditions existantes sont fortement dominées par le patriarcat. Ce régime reconnaît l'entière du pouvoir aux hommes et considère la femme comme devant obéir et se soumettre. 'Les doctrines et enseignements de toutes sortes, notamment religieux, dégradant la femme, ont créé au fil des temps un champ fertile au sein de la famille où le père et « son » garçon se comportent en chef et la mère et « sa » fille en subalterne'

2. Bien que la femme participe entièrement à la production des richesses familiales à travers notamment le travail de l'agriculture, elle reste considérée comme dépendante de l'homme. La coutume ne lui reconnaît pas le droit d'assister aux réunions du village ou de se prononcer de quelque manière sur le développement de celui-ci. La femme n'a pas le droit de penser car elle n'en est pas capable. Elle doit laisser aux hommes, qui sont intelligents de penser à sa place et de prendre les décisions qu'elle doit exécuter. Cockbur note que tout en reconnaissant les spécificités entre les cultures, la différence entre les hommes et les femmes est normalement perceptible. Souvent, cela est présenté comme naturel...et confirmé par l'histoire

3. A l'homme on reconnaît la force, l'intelligence et le pouvoir alors qu'à la femme on reconnaît plutôt des qualités morales telles que la douceur, la politesse, la tendresse, l'affection...Bref, des qualités qui font d'elle une bonne personne mais 'faible' en reprenant le langage biblique relayé par la coutume. Toutefois, cette faiblesse dont on lui reconnaît est souvent prise comme morale et non pas nécessairement physique. La femme s'occupe des travaux champêtres, elle va puiser de l'eau et chercher du bois, elle transporte sur son dos de lourds fardeaux en y ajoutant son bébé ou sa grossesse. Des choses que l'homme ne fait pas très souvent à part rentrer à la maison avec sa machette à la main après avoir défriché un champ.

Pendant longtemps, l'instruction de la femme a été négligée et cette absence d'instruction ne lui a pas permis d'accroître significativement son rôle dans la société. Il s'est révélé que « la pauvreté qui

Au Congo, devant le choix entre un garçon et une fille pour pouvoir subvenir au coût de la scolarité, la plupart des familles pauvres optent pour le garçon considéré comme l'espoir de demain car la fille est considérée appartenir à son futur mari, partant à sa belle-famille. « Certains pères de famille considèrent la femme comme un produit qui va servir ailleurs »

5. Même les femmes ont intériorisé ces valeurs culturelles et arrivent, souvent, à « croire » qu'elles sont effectivement inférieures et inutiles.

Bemba estime que les femmes développent des perceptions négatives à l'égard d'autres femmes et plus particulièrement des femmes qui aspirent à diriger. D'une manière générale, et du fait certainement des pesanteurs culturelles, les femmes ne se font pas confiance. Sinon comment comprendre que dans un système démocratique, conscientes de leur sous représentativité, les femmes préfèrent quand même voter pour des hommes ?

6. Les élections de 2006 en RDC en valent pour preuve. Pendant que le taux de participation des femmes comme électrices était plus important à celui des hommes, très peu de femmes ont voté pour leur sexe (8,6% à l'assemblée nationale). Il se développe un sentiment d'autocensure des femmes qui sont convaincues que l'homme reste la personne capable de penser, de diriger, de défendre, comme lui reconnu par la coutume. Par ailleurs, Bemba montre que l'homme congolais a une forte propension, au nom généralement d'une tradition dont on ne se souvient que dans certaines circonstances, à réduire la femme au rôle de servante, peu encline à jouer un rôle moteur dans la société, feignant par-là d'ignorer l'importance que les femmes ont déjà dans leurs familles respectives

7. Il en va sans dire que l'homme, tout en reconnaissant que la femme est capable aussi bien que lui, profite de la naïveté de celle-ci et de ses (l'homme) avantages « culturels » pour asseoir son pouvoir et assujettir continuellement la femme.

Ainsi, on peut constater que dans la coutume, les femmes ne sont pas considérées lors de l'héritage.

Considérées comme étrangères dans leur propre famille, les filles se voient ainsi priver de l'accès aux biens laissés par leurs parents à l'avantage de leurs frères garçons. La femme mariée elle, et selon le tempérament de la grande famille, hérite à travers ses enfants à la mort de son mari. Elle peut continuer à exploiter les terres laissées par son mari à condition qu'elle reste loyale à ses enfants et à la grande famille (famille élargie). Sinon, elle n'a aucun droit d'hériter des biens de son mari. Si elle n'a pas eu d'enfants avec son défunt mari, elle est même parfois chassée de la famille et considérée comme inutile.

Tant il est vrai que la coutume a été et reste encore discriminatoire à l'égard de la femme, mais il sied de la voir dans la lettre et dans l'esprit. Au niveau de la lettre de la coutume, certains prescrits peuvent être interprétés comme dégradants, mais dans l'esprit, ils sont mis en place pour, soi-disant, protéger la femme. Par exemple, la coutume dit que la femme ne peut pas faire un pacte de sang. Dans la coutume, le pacte de sang symbolisait une forte amitié pour laquelle deux personnes juraient de ne jamais se trahir et de rester amis à jamais. Coutumièrement, en refusant à la femme de faire ce pacte, le 'législateur coutumier' voulait protéger la famille, en considérant qu'une fille qui a fait un pacte avant le mariage risque de voir son foyer succomber, le mari ne supportant pas cette relation.

1.2. La religion et le renforcement de la discrimination de la femme

Nous n'avons pas l'intention de parler de toutes les religions ici. Tout en reconnaissant que certaines religions sont encore plus radicales vis-à-vis de la femme, seule la religion chrétienne retiendra notre attention. En effet, la religion a contribué pour une bonne partie dans la propagation des idéaux méconnaissant la femme. Dans l'ancien comme dans le nouveau testament, plusieurs exemples existent où les femmes sont citées à peine. Par exemple, en parlant des enfants, dans la généalogie juive, on s'arrête à donner le nombre de garçons qu'un Monsieur a mis au monde et on finit par la formule 'sans compter les filles et les femmes' et dans le Nouveau Testament 'sans compter les femmes et les enfants'.

Le livre de Genèse qui est le premier à présenter la femme, la présente dans un récit de création comme un être créé à l'image de Dieu. La femme est un égal de l'homme dans ce contexte, lui aussi créé à la

même image. Dans un deuxième récit biblique du même livre, la femme est tirée de la côte de l'homme. Cette seconde description mythique a été davantage retenue «d'abord dans le judaïsme, puis dans le christianisme, enfin dans la religion islamique»

8. Dumais argue que cette considération de la femme la place sous un statut de subordination, d'infériorité, de dépendance vis-à-vis de l'homme

9. Dans le Nouveau testament, l'apôtre Paul démontre clairement qu'entre l'homme et la femme, il y a des rapports hiérarchiques. La femme est soumise à certaines restrictions alors que l'homme en est exempté. Dans son épître aux Corinthiens, Paul s'adressant à l'église de Corinthe, soutient que

«l'homme, lui, ne doit pas se couvrir la tête, parce qu'il est l'image et le reflet de Dieu; quant à la femme, elle est le reflet de l'homme. Ce n'est pas l'homme en effet qui a été tiré de la femme, mais la femme de l'homme; et ce n'est pas l'homme, bien sûr, qui a été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme.»

10. Par ailleurs, une interprétation juive trouve l'expression d'une grande intimité entre l'homme et la femme, du fait que celle-ci est tirée de la côte de l'homme

11. La domination des hommes dans la société a eu de sérieuses répercussions dans les différentes religions et dans plusieurs sociétés traditionnelles. Visiblement, les hommes ont consciemment utilisé ces prescrits bibliques pour écarter les femmes du pouvoir et des responsabilités religieuses ; ce qui est aussi le cas dans la coutume où la femme est considérée comme un 'être de soumission', un agent de 'support' à l'homme. Dumais considère cependant qu'il ne faut pas accuser Dieu de ne pas aimer les femmes si ces dernières sont maintenues dans un statut d'infériorité dans la plupart des religions, aussi bien dans le christianisme, le judaïsme, la religion musulmane que dans l'hindouisme.

Et se demande s'il ne faut pas voir cela du côté des hommes qui n'ont pas su plutôt se défaire de leurs préjugés méprisants et parfois destructeurs vis-à-vis des personnes de l'autre sexe.

1.3. Les prescrits des lois congolaises à l'égard de la femme

Les perceptions de la femme comme être inférieur et tous les stéréotypes développés contre elle ont systématiquement renforcé les inégalités entre elle et l'homme. Même lorsque la femme avait acquis un certain niveau d'instruction, elle ne pouvait accéder à un emploi que sur autorisation expresse de son mari. Pour les femmes qui arrivent à obtenir de l'emploi, la société les classe sur un registre des femmes peu soumises, des femmes révoltées et aux mœurs légères. « Souvent, on ne considère pas qu'elles aient même mérité leurs fonctions »

13. Au niveau politique, cela a même été le cas. Les inégalités sociales ont appris les hommes et certaines femmes à considérer que les affaires politiques sont exclusivement réservées aux seuls hommes. La marginalisation culturelle de la femme a été légalisée par les institutions étatiques. A son article 444, le code de la famille dispose que 'le mari est le chef du ménage. Il doit protection à sa femme. La femme lui doit obéissance'. L'article 448 du même code stipule que 'la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne'. Les lois relatives à la famille sont ainsi traversées d'une série de dispositions qui renforcent les coutumes locales enrédissant la femme au statut le plus inférieur possible, de dépendance vis-à-vis de l'homme.

14. Pour Dervis, « l'analyse du cadre normatif congolais fait état des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans des lois nationales, entre autre dans le code de la famille, le code du travail et le

code pénal et qui de ce fait entrent en contradiction avec les normes régionales et internationales dûment ratifiées par le Gouvernement congolais »

15. Il est vrai cependant que certaines évolutions s'observent dans le cadre de la reconnaissance de la femme au niveau normatif. C'est par exemple dans la constitution de la RDC, à son article 14 qui dispose : 'Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits (alinéa1)

16. Les autres alinéas de cet article, y compris les articles 15 et 16 reconnaissent la femme comme être humain qui a droit à sa liberté et qui doit être protégé contre toute menace. Même si les pratiques ne suivent pas, on doit noter qu'il s'agit là d'une grande avancée normative qui montre la volonté de changer les choses. En rapport avec l'héritage, le code de la famille ne distingue pas les enfants en filles ou garçons. Ils sont enfants et ont droit à l'héritage. Même l'épouse du défunt a droit à l'héritage. Cette disposition de la loi est cependant 'ignorée' par la coutume qui réfléchit en termes de perpétuation des liens de sang. D'après la coutume en effet, la femme ne perpétue pas la lignée familiale et par conséquent, il n'est pas question qu'elle hérite des biens qui vont servir dans une autre famille qui ne les a pas produits.

Pour conclure avec ce chapitre, il ressort de toutes les recherches consultées que la personne de la femme dans la société congolaise a souvent été teintée de plusieurs perceptions et stéréotypes qui la considèrent comme un être typiquement inférieur à l'homme. Cette considération de la femme est même devenue structurelle étant donné la position de la loi congolaise à ce sujet. Même si les femmes ont lutté pour atténuer les inégalités dont elles sont sujettes, il ya lieu de comprendre qu'au niveau structurel, c'est surtout en période de conflits où l'on a senti leur implication pour changer les lois et se placer en ordre utile au sein des institutions. Cependant, force est de constater que même si les actes ne suivent pas toujours, le cadre normatif évolue dans le sens de la levée de cette discrimination.

2. Les Pratiques coutumières discriminatoires à l'égard de la femme

Ce chapitre rassemble et synthétise essentiellement les points de vue des personnes rencontrées lors de nos recherches sur terrain. De manière générale, nous essayons d'énumérer et d'expliquer les différents types d'interdits selon qu'ils sont compris par la population. D'ores et déjà, l'accès au foncier ressort comme un interdit parmi tant d'autres et les raisons qui y président sont clairement données. Au cours de la recherche, plusieurs types d'interdits qui se recoupaient ont été fournis. Un travail de compilation et d'organisation des données des enquêtes nous a permis de pouvoir amener ces interdits à six.

Le premier point de ce chapitre se consacre à la présentation de ces prescrits coutumiers tandis que le deuxième devra ressortir les cas exceptionnels à travers lesquels les femmes/filles peuvent avoir accès à l'héritage, y compris la terre.

2.1. Les types d'interdits coutumiers visant la femme

Les expériences montrent que si l'égalité de droit d'accès de la femme au sol et à d'autres biens se met en place petit à petit grâce à un changement de mentalités et surtout au niveau du cadre normatif. Leur application effective se heurte encore à des obstacles importants sur terrain à cause d'une forte rigidité aussi bien dans les coutumes que dans l'organisation de la société de manière générale. En conséquence, les possibilités de la femme à se prononcer sur les questions du développement du

village, l'homme qu'elle doit épouser, sa sexualité, sa production et l'héritage sont souvent limitées

17. Les stéréotypes développés contre elle la place dans une position vulnérable comme un être totalement dépendant, incapable et privée de volonté. D'où son exclusion dans les instances de discussion sur le développement du village.

A Kalehe et Walikale, il a été énuméré un certain nombre d'interdits auxquels les femmes doivent faire attention au risque 'd'être frappée de malédiction'. Il s'agit principalement des interdits suivants : toucher aux objets sacrés, succéder au pouvoir coutumier, siéger avec les hommes, être détentrice d'une terre, consommer certains aliments, hériter/succéder, participer aux cultes des ancêtres, manger à table avec les hommes, pour n'en citer que ceux-là.

2.1.1. Toucher aux objets sacrés de la coutume.

Les coutumes africaines détiennent des symboles qui drainent une grande signification. Ce symbolisme ne vient pas du néant. Il est le fruit de l'imaginaire et de la sagesse coutumière dont l'objet n'est pas de nuire mais de mettre de l'ordre dans la société. Certains symboles ont des rapports directs avec les dieux, d'autres traduisent le pouvoir et d'autres sont de l'ordre du culturel. Même si de nos jours, le pouvoir des éléments symboliques est sujet à des remises en question au nom de la modernité, les cultures gardent ce potentiel dont elles reconnaissent les mérites historiques. Ces éléments sont sacrés et seuls les personnes autorisés peuvent les utiliser, les toucher, les garder, etc. A Kalehe et Walikale, il a été clairement démontré que les femmes n'ont pas droit de toucher aux objets coutumiers qui sont d'une exclusivité masculine. Les acteurs ont expliqué que la femme est considérée comme 'souvent impure' et 'imprévisible' qu'elle risque de souiller les objets et leur retirer la puissance dont ils sont investis. Il semble qu'elle ait un pouvoir magique naturel qui fait que la coutume la considère comme « une sorcière potentielle » et donc une « menace à la coutume et à ses symboles ». Ces objets sont entre autre la lance, le « mulinga » (littéralement bracelet traditionnel) chez le Bahavu (une des ethnies de Kalehe) , le « shembe », (littéralement... « e'fumo » (littéralement...) chez les Batembo (une autre ethniede Kalehe). Ces objets sacrés jouent un rôle déterminant lors l'exécution des rites coutumiers et à l'occasion d'intronisation des chefs coutumiers.

A ce titre ils doivent être traités, gardés et privés à certaines catégories de personnes jugées incompatibles avec leur pouvoir et leur nature et particulièrement les femmes

18. Au-delà de considérer la femme comme antidote au pouvoir coutumier, la coutume la traite comme impure et même sorcière. Cette conception coutumière soutient que lorsque la femme a son cycle menstruel, elle est impure et ne doit toucher à aucun objet. Ainsi, étant donné qu'on ne peut savoir quand est-ce qu'elle est ou pas dans son cycle menstruel et qu'on ne peut le lui demander, la coutume a jugé de lui interdire simplement de toucher aux objets sacrés. En effet, ces objets servent comme symbole du pouvoir coutumier et comme outil d'évocation des dieux pour la protection de toute la communauté. A la question de savoir sur quoi cela est-il fondé, les enquêtés nous ont démontré que

c'est ancré dans leurs coutumes depuis des siècles, sans donner plus d'explications. C'est ainsi qu'on entend des expressions telles que « Ebakasi boshi balosi » signifiant « toutes les femmes sont des sorcières » ou « kulya n'e mukasi kulya na mulosi » qui veut dire « manger avec une femme c'est manger avec une sorcière » ; expressions visant à dégrader la femme en l'accusant faussement à travers plusieurs à priori. Même lorsqu'un homme prend parti pour les femmes dans une situation-problème, parfois les gens disent « alishaka kula nyama ya katikati ya migulu ya mwanamuke »; pour signifier que pour dominer les hommes, certaines femmes utilisent leur sexe afin de les apprivoiser.

2.1.2. Succéder au pouvoir coutumier

20. De manière générale la coutume considère que la femme ne peut pas diriger les hommes. « La femme est faite pour la maternité et les travaux ménagers et non pour gérer les hommes » ont affirmé les chefs coutumiers ainsi que, paradoxalement un grand nombre de femmes. Succéder au pouvoir coutumier est compris comme la vertu de pouvoir assurer la continuité de la destinée de toute la société traditionnelle et de relier les vivants et les ancêtres morts protecteurs de génération.

Nombreuses perceptions caricaturent la femme comme un être inférieur et tous les stéréotypes développés contre elle ont systématiquement renforcé les inégalités entre elle et l'homme. Pourtant Gisèle Halimi citée par Michèle, pense que « les femmes ne sont ni une race, ni une classe, ni une ethnie, ni une catégorie, elles se trouvent dans les groupes, elles les engendrent, elles les traversent... ».

21. Mais la coutume estime que la femme étant incapable, indigne et ignorante de la coutume, elle ne peut donc être désignée pour représenter la famille. La femme et/ou la fille étant considérée comme étrangère dans sa propre famille, cela va de soi qu'elle ne puisse succéder au pouvoir familial étant donné son statut de passagère.

Déjà, au sein de la coutume on observe qu'une discrimination est faite entre les fils propres du Mwami au sujet de qui peut ou pas succéder au trône royal. « Ne peut succéder au trône royal et être digne d'assurer la continuité du pouvoir coutumier qu'un enfant né de l'inceste, c'est-à-dire né de la femme du roi dite « Muumbo » qui est souvent la demi-sœur du Mwami »

22. Cette situation conduit au conflit de pouvoir car le fils de cette « Muumbo » est considéré, quelque soit son âge et même lorsqu'il existe un autre garçon plus âgé né d'une autre femme 'non-muumbo', comme le successeur coutumièrement reconnu. On peut comprendre que si certains fils de la descendance royale sont exclus, qu'en serait-il des femmes qui, elles sont nettement considérées comme incapables coutumières ? Nous devons déjà tirer profit de certaines expériences comme par exemple le cas de l'Inde et de l'Ouganda où les législations ont été modifiées à la faveur de la femme. Qvist souligne qu'en Inde, le droit des successions pour les femmes hindoues a été modifié en 1956 pour donner à la mère, à la veuve et à la fille le droit à une part égale à celle du fils. Toutefois, les femmes n'ont pas l'égalité des droits lorsqu'il s'agit d'hériter de biens ayant appartenu aux ascendants, leurs droits se limitant aux acquêts du ménage

23. Dans un rapport de l'ONU Habitat citant Qvist, l'on signale qu'en Ouganda, « afin de mieux diffuser la notion de genre et de replacer la situation des femmes au premier plan après une longue période de marginalisation, le gouvernement s'est doté d'un ministère de l'Avancement des femmes et des communautés. Les autorités ont ainsi répondu au besoin d'un cadre institutionnel, puisque les attitudes de nature coutumière refusent aux femmes l'accès à la terre toute fragilisant leur capacité à acheter des terres »

24. Pour Kalehe et même dans plusieurs entités de la province du Sud Kivu, il est fait cas d'un progrès vers la responsabilisation des femmes. Les informations d'acteurs locaux rencontrés montrent qu'actuellement certaines femmes gèrent les entités coutumières sous le système d'intérim au lieu de recourir à la régence (système par lequel une personne de la lignée proche ou lointaine du défunt Mwami (roi, chef coutumier) exerce le pouvoir en attendant que le fils mineur légitime grandisse) qui jadis créait des conflits entre le successeur du Mwami et le régent. C'est le cas des entités comme Kabare (1980 avec M'Ntangano), Walungu en 2005, à Kaziba (Mwamikazi), Luhwindja, Katana, Mubugu et Mbinga sud où cette pratique est devenue courante.

Mais on peut constater qu'au fil du temps, alors que l'idée de nommer les mères des 'princes mineurs' était de protéger ce dernier contre une usurpation par des oncles, une fois au pouvoir, la mère ne veut plus céder la direction de l'entité à son enfant. Ce qui crée davantage d'autres conflits et la crise du pouvoir coutumier dans les entités coutumières à Kalehe, Kabare, Walikale et même Walungu. De manière générale, malgré ces évolutions qui s'opèrent dans des circonstances purement exceptionnelles, les femmes ne sont pas reconnues comme pouvant accéder au pouvoir coutumier.

2.1.3. Siéger dans le conseil du village ou parmi les hommes

Dans le village, les hommes se réunissent souvent pour discuter des problèmes auxquels le village est confronté, les tributs à payer au roi, les événements à soutenir et se partagent les informations de tout genre. Les femmes n'y sont jamais conviées. Interrogé sur les raisons de cette exclusion, les réponses données variaient selon les acteurs. Les chefs coutumiers disaient par exemple 'bichiomukazi akaderha ahaabalumbali' (qu'est-ce qu'une femme peut apporter de neuf là où il ya des hommes), que la femme était indiscreète, et qu'elle mettait trop d'émotions dans ses positions. Certaines femmes par contre disaient que c'est parce que les hommes les négligeaient, les traitaient d'incapables, craignaient que les femmes les contredissent parfois ou découvrent leur faiblesses qu'ils ne voulaient pas les associer. D'autres disaient qu'elles n'en avaient pas envie non plus, car elles auraient honte et peur de parler parmi des hommes et dire des bêtises. En effet, les réunions coutumières sont des assises où les questions politiques et culturelles de la vie au sein de la société sont traitées. Une valeur extrême est accordée à ces assises dont l'interdiction va jusqu' aux jeunes garçons célibataires. Ces derniers sont considérés comme des non initiés. Seuls les hommes mariés peuvent prendre part aux panels coutumiers parce qu'ils sont présumés matures et discrets. La plupart des sages coutumiers considèrent qu'en cas de conflits entre tribus, la femme facilement délivre les plans stratégiques adoptés dans le conseil du village. La femme ne peut pas participer ou siéger avec les hommes dans la mesure où aucune possibilité ne lui est même accordée pour occuper une position dans les villages où la coutume est de règle. Ces inégalités sociales institutionnalisées apprennent aux hommes et certaines femmes à considérer que les affaires du village et de toute la société sont exclusivement réservées aux seuls hommes.

Bien que les femmes jouent un rôle clé dans la consolidation de la paix, elles ont toujours été renvoyées à leur cuisine une fois la paix restaurée, parce que la paix estime-t- on c'est pour les dirigeants. Les enquêtes effectuées montrent que la place des stéréotypes à l'égard de la femme est encore grande. La résilience des femmes dans un tel contexte et les capacités qu'elles développent pour se maintenir debout sont encore beaucoup plus impressionnantes.

2.1.4. Être détentrice d'une portion terre.

Pendant qu'à l'article 16 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture et l'article 49 du code foncier ne font pas distinction de sexe pour acquérir une terre en RDC, les coutumes observées à Kalehe et Walikale en particulier continuent à limiter le pouvoir d'acquisition d'une terre seulement aux hommes. Elle met surtout un accent sur le fait que la terre est un élément identitaire, structurel, une richesse qui ne doit pas être octroyée ou vendue à n'importe qui. La femme fait ainsi partie de la catégorie de 'n'importe qui' au regard des restrictions qui lui sont reconnues à ce sujet.

26. La procédure coutumière d'accès à la terre expose la femme à l'impossibilité d'accéder à la terre de son propre chef. «Pour les femmes des zones urbaines comme rurales, les pratiques discriminatoires sont la routine en ce qui concerne la propriété foncière. Elles ont à subir l'insécurité d'occupation sans

avoir l'égalité d'accès en raison de la nature discriminatoire tant de cadre réglementaire, qu'il s'agisse du droit ou de la pratique de l'administration, que de régimes successoraux. La discrimination dont sont victimes les femmes et la précarité qui en résulte pour leur droit d'occupation, sont liées au statut mineur qui leur est imposé en matière économique autant que politique»

27. La coutume veut que pour accéder à la terre l'on recoure tantôt à la donation tantôt au métayage ou à l'achat. La plupart des enquêtés affirment que la femme n'est pas une personne responsable, elle doit s'identifier à partir de son mari et par voie de conséquence, elle ne peut pas demander une terre dans la coutume. Pour accéder à la terre, le principe veut qu'il faille rencontrer le Mwami ; et pourtant une n'est pas coutumièrement autorisée à voir le mwami sauf si c'est sa mère, sa sœur ou sa femme encore faut-il qu'elle y soit autorisée. Pour des questions d'ordre structurel et politique, aucune femme ne peut rencontrer le Mwami dans les coutumes du Kivu. Si la terre ne s'acquerrait que par cette voie, l'on comprend pourquoi très peu de femmes ont pu avoir leurs propres terres, les portes leur étant hermétiquement fermées. Les seules femmes qui détiennent des terres les ont acquises sous la loi du plus offrant (par achat). Les princesses et les filles aimées par leur père sont légèrement frappées par cet interdit comme on le verra plus loin. La coutume leur ouvre quelques possibilités, les mettant dans la catégorie exceptionnelle.

2.1.5. Consommation de certains aliments

Bien que les choses aient changées, certains aliments nous ont été révélés comme faisant partie de ceux dont les femmes étaient interdites par la coutume

28. Il s'agit notamment du poulet, la viande de serpent, de pangolin, l'anguille, la tortue, l'œuf et bien d'autres. Et pourquoi ?

Les raisons avancées par certaines personnes rencontrées sont essentiellement protectrices et souvent subjectives. Dans le vécu de la femme, elle a appris dès le bas âge qu'elle ne pouvait pas manger les Ordonnance loi n° n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

Les autorités ont ainsi répondu au besoin d'un cadre institutionnel, puis que les attitudes de nature coutumières refusent aux femmes l'accès à la terre tout en fragilisant leur pouvoir à acheter des terres.

Certains extrémistes sont arrivés à nous dire que ce changement observé est une flagrance et une désobéissance aux normes, fruit de la modernité (Kizungu ou 'truc des blancs'). œufs sous crainte de mettre au monde des enfants chauves

29. La question qui se pose est de savoir pourquoi on ne les lui interdirait pas seulement pendant la grossesse et permettre aux jeunes filles de les consommer sachant qu'elles n'ont rien à perdre. Les quelques femmes qui avaient mangé les œufs n'avaient pas réussi à prouver que leur enfants naissaient sans cheveux et ceux qui étaient chauves ne nous ont pas dit que c'est à cause de leurs mères mangeuses d'œufs qu'ils le sont devenus.

Cependant, pour bien de chefs coutumiers, c'est par mesure de prudence que cette interdiction est faite à la femme si non on ne saurait pas surveiller le jour et l'heure précis à la quelle une femme pouvait concevoir. Quant au serpent ou la grenouille, leur consommation exposerait la femme à accoucher des enfants affectés par des maladies cutanées comme l'eczéma et la mycose. Ainsi, pour éviter de scandaliser la coutume et pour habituer la fille dès son bas âge à ne pas manger ces aliments, l'on préfère carrément les lui interdire afin de ne pas l'exposer au risque de les consommer. Mais tout ça n'aura été que pure invention et n'est fondé sur aucun principe scientifique. On n'a pas réussi à trouver un seul cas où les

enfants étaient affectés pour cause de consommation d'œufs ou de serpent et grenouille par leurs mères enceintes.

Les expressions « abalakire » ou « maudite » désignait la femme qui mangeait les aliments interdits ou celle qui outrepassait la coutume. Cependant, il faut faire remarquer que le poulet garde une valeur symbolique impressionnante au sein de la coutume. Il est servi à des personnes de marque, pas à n'importe qui. Le poulet est symboliquement plus valorisé que la chèvre. En réaction à cette question les femmes ont répondu simplement que les hommes étaient animés de mauvaise foi et voulaient priver la femme de la bonne viande de la poule. Pour certains hommes et quasiment beaucoup, si une femme mangeait du poulet elle risquerait de devenir « voleuse » car le poulet est très goutant. Il faut souligner que les femmes mangent désormais le poulet mais l'on n'a jamais démontré qu'elles étaient devenues voleuses comme on le prétendait.

2.1.6. Hériter ou succéder au chef de famille

Ce point s'apparente à 2.1.3 développé dans le cadre du pouvoir coutumier, mais lui se concentre sur la succession de manière générale. Selon la coutume, ne peuvent hériter que les personnes responsables et qui doivent assumer la continuité de la famille. La femme étant candidate au mariage et donc devant quitter sa famille, elle ne peut être reconnue comme héritière des biens familiaux.

L'une des causes du traitement de la femme comme étrangère est le système de patriarcat où le pouvoir est masculinisé. La fille n'hérite que les habits de sa mère et jamais le nom de sa famille. Cette façon de faire ne peut être qualifiée d'héritage auquel la fille fait partie. Certains hommes donnent temporairement à leurs filles le droit d'hériter leurs terres, avec espoir que celles-ci auront un jour des enfants garçons auxquels les terres reviendront en vue de les conserver. Cependant, la société considère comme n'ayant jamais eu d'enfants tout homme qui n'aura mis au monde que des filles. C'est ainsi qu'au décès de celui-ci, leurs terres sont partagées entre ses frères et des oncles, en excluant les filles.

Par ailleurs, il se dégage une contradiction entre les droits successoraux et les prescrits coutumiers pour ce qui est de l'héritage. La loi portant code de la famille différencie de la coutume à son article 758 stipule que « les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession ... »

30. Il ressort de la compréhension de cette disposition que les enfants du de cujus doivent partager les biens successoraux sans distinction de sexe. Que le conjoint survivant (homme ou femme), le père et mère, ses frères germains, consanguins ou utérins composent la deuxième. Et qu'en son article 762 de cette loi précise qu' « à défaut d'héritiers de troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession pour autant que son lien de parenté, d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix qui pourra prendre de telles mesures d'instruction. » L'article 763 de cette même loi stipule qu' « à défaut d'héritier de la quatrième catégorie, la succession est dévolue à l'Etat »

31. Nonobstant la prise de conscience, la présence de la loi, une réserve est faite s'agissant de l'accès de la femme à la terre parce que selon les enquêtés, la terre est un élément identitaire et ne peut être responsabilisée qu'à une personne susceptible d'assurer la continuité familiale.

2.1.7. Manger à table avec les hommes

32. Dans les habitudes coutumières, les hommes mangeaient ensemble dans le « luhu » et ou le « Ngombe » qui sont des lieux communs où tous les hommes du village passent la plupart de leur temps, font leurs réunions et s'y reposent. Les femmes ne pouvant pas accéder à ces lieux, logiquement elles

n'avaient pas d'opportunité de se retrouver à table avec les hommes. Autant les hommes ne mangeaient pas avec les femmes autant ils ne mangeaient pas avec les enfants. Le principe veut que les femmes mangent à la cuisine avec les enfants et non dans le « Luhu ». Nos enquêtes soulignent que les célibataires n'étaient pas autorisés à manger dans ces endroits et étaient considérés comme des enfants, parfois assimilés aux femmes. Pour s'émanciper rapidement, plusieurs jeunes décidaient de se marier précocement pour être reconnus comme des hommes.

En effet, d'après la coutume, manger avec quelqu'un signifiait lui être égal

33. La femme qui n'est pas égale à l'homme ne peut pas se permettre de manger, même avec son mari. A côté de cette catégorie il ya les garçons mineurs et les célibataires. Eux aussi sont considérés comme pas différents des femmes, sans discrétion, sans discernement. Lorsqu'une chance est accordée à un garçon célibataire ou mineur, ce dernier est très surveillé par les adultes et tous ses gestes à leur égard réfèrent au repas qu'il partage avec eux. Toute maladresse de sa part à l'égard d'un adulte est considérée comme une impolitesse, même quand il s'agit des faits accidentels, inopinés. C'est le cas des expressions comme « utachinyikenga kuno twera twenj'etwalira al'auma nao », ce qui veut dire « tu ne me respectes plus parce que tu as commencé à manger avec moi sur la même table ». En pratique, dans le « Luhu », le gros morceau de viande était réservé au plus âgé. Il ya une hiérarchie dans le partage et même pour se laver les mains et commencer à manger. Sauf autorisation expresse du plus âgé, une personne moins âgée ne peut pas être la première à toucher dans l'assiette pour manger. L'âge est un critère important dans la coutume et reste un véhicule de respect qui traverse même les villes africaines. Le respect et la différence entre les hommes et les femmes et les hommes entre eux-mêmes est tout aussi une question d'âge au-delà de la question d'éthique. Chez le Bakano de Walikale par exemple, lorsqu'à table une personne âgée touchait à quelque chose (une banane, un manioc, un morceau de viande par exemple), cela signifiait qu'il la désignait comme devant lui revenir sauf si son avis arrivait à changer. Chez les Bahavu, la même chose s'observe sauf que le partage est aussi décidé par le plus âgé. Les jeunes célibataires sont appelés à manger avec les vieux lorsqu'on veut leur parler des questions très précises de la vie, une sorte d'initiation. Mais en règle générale, jeunes et femmes sont tous des incapables coutumiers.

Une petite case où les hommes du village mangent et y restent pour l'analyse des questions socio culturelles

2.1.8. Passer un pacte de sang

Le pacte de sang consistait à un engagement entre deux personnes déjà amies et qui décidaient de confirmer leurs liens d'amitié par un signe, un engagement perpétuel traversant les générations. Il pouvait s'en suivre des donations des biens familiaux tels que la terre, une fille en mariage, une vache, etc. En effet, au nom de la coutume la femme est incapable de prendre des engagements perpétuels.

Partant du système de patriarcat, la femme n'assure pas la continuité de la progéniture de sa famille.

En outre, la femme n'a pas de biens qu'elle mettrait en jeu lors de l'exécution de ses engagements en termes de pacte de sang. D'ailleurs elle-même est considérée comme un bien du patrimoine de son père et/ou de son mari. Il en était de même non seulement pour le pacte de sang mais aussi pour d'autres engagements tels que le mariage. La femme/fille ne pouvait pas prendre une décision sur des engagements pour créer son propre foyer. Ainsi donc, un pacte de sang ou toute engagement pris par une femme était inutile, nulle et sans valeur du fait qu'elle n'avait ni progéniture ni bien en son propre nom.

Le pacte de sang fait par une femme était interprété autrement par la coutume. Les enquêtés affirment que la femme appartient à l'homme. Au cas où elle ferait un pacte de sang avec un homme, même en n'étant pas encore mariée, elle est présumée être prostituée et donc concubine de l'homme avec qui il a un pacte. Le pacte entre femmes n'était pas autorisé non plus. Celles qui le faisaient étaient considérées comme des sorcières nées, décidées à collaborer éternellement dans leurs bévues. En plus, considérées comme n'ayant pas de biens à donner comme dons, n'étant pas considérées comme des personnes capables coutumièrement, la prise de tels engagements leur était prohibé. Cela fait que l'on retient le pacte de sang comme interdit à l'égard de la femme dans les coutumes à Kalehe et Walikale.

2.2. Les modes coutumiers exceptionnels d'accès à la terre par la femme

Nous examinerons sous ce point les modes d'accès à la terre par lesquels les acteurs reconnaissent la possibilité à la femme d'accéder à la terre et d'en user pour ses propres fins. Il s'agit notamment de la donation, de l'achat (Kalinzi et bugule), et de l'héritage. Ce sont des cas exceptionnels soulevés par

les acteurs lors de nos entretiens. Ces exceptions furent confirmées aussi lors de la table ronde sur les droits à la propriété foncière et à l'héritage organisée à l'intention des acteurs de Kalehe en Aout 2012.

2.2.1. De la donation

Au cours de cette recherche, les enquêtés ont reconnu que certaines filles reçoivent des terres auprès de leurs parents. Plus d'une femme nous a témoigné détenir une terre reçue de son père. Quelques enquêtés nous ont affirmé connaître des femmes qui ont reçu des terres de leurs parents par simple donation. Mais la question à se poser est celle de savoir de quel type de femme s'agit-il dans ce contexte ? Les informations récoltées affirment que seules les filles du roi, la fille sacrifiée aux dieux et la fille 'trop chérie' par son père recevaient la terre.

En effet, pour la princesse, la terre lui est donnée lorsqu'elle se marie pour marquer sa différence avec les autres filles du village. On interprète cette donation comme une garantie d'indépendance économique que le Mwami donne à sa fille. Avec cette terre, sa fille a la possibilité de satisfaire à ses besoins. Aussi, d'autres ont considéré que cette donation est indirectement faite à l'époux, par l'entremise de son épouse, pour le féliciter d'avoir été capable de pêcher 'le gros poisson', entendu comme 'une fille spéciale car venant d'une famille noble'. Cependant, une fois mariée, la fille du

Mwami ne pouvait jamais considérer cette terre reçue de ses parents comme son bien. Le mari pouvait en disposer comme il voulait sans remords et sans poser une quelconque question à sa femme. Ceci rejoint ce que nous avons exposé plus haut au sujet du code de la famille qui reconnaît le pouvoir à l'homme en tant que chef du ménage.

La fille sacrifiée aux dieux reçoit aussi la terre. En effet, il existe des filles que la coutume considère comme représentantes des ancêtres au village. Les enquêtés n'ont pas pu clairement démontrer comment arrivait-on à déterminer que telle fille ou telle autre avait ce statut. Une telle fille ne se mariait pas, ne pouvait pas quitter l'enceinte familiale pour aller habiter ailleurs. Elle pouvait avoir des enfants avec n'importe quel homme mais ne pouvait conclure un mariage. Même les enfants qu'elle mettait au monde appartenaient à sa famille et personne ne s'intéressait à connaître leurs pères. Cette catégorie de femmes/filles dites « sacrifiées » pouvait accéder à une portion de terre en guise de reconnaissance pour le service qu'elle rend tant pour son rôle d'intermédiaire entre le village et les ancêtres que pour celui de protecteur. La coutume lui reconnaît cela, non pas comme femme qui doit jouir de la plénitude de ses droits lui reconnus par la loi, mais comme une personne particulière qui peut poser problème pour la tranquillité du village.

La troisième catégorie est celle de la fille dite 'trop chérie, trop aimée du vivant de son père.

La coutume donne l'opportunité à la fille qui, du vivant de son père, a bénéficié de son affection pour recevoir une portion de terre. Il s'agit ici d'une fille qui a affiché un très bon comportement devant son père par rapport aux autres enfants. C'est une fille qui, par son comportement exceptionnel, séduit les parents et attire leur attention au point que le père décide de lui accorder une faveur exceptionnelle: la terre.

Bien que tous les enfants soient considérés par la loi comme héritiers sans distinction de sexe, l'on constate qu'à ce titre, la fille reçoit la terre, non pas comme un droit, mais comme une faveur de ses parents. Il faut savoir, singulièrement que ce cadeau pouvait lui être ravi s'il arrivait que son père lui retire la confiance. La terre reçue par la fille dans ce contexte n'a pas de garantie de sécurité.

Ceci dit, nous pouvons retenir que les parents, consciemment ou non, discriminaient eux-mêmes leurs propres filles. Pourquoi n'est-il pas nécessaire aux pères de famille de suivre le bon modèle du chef coutumier qui de son vivant donne des terres à ses filles pour les honorer ? Pourquoi les chefs conservateurs de la coutume cautionneraient-ils une discrimination en marquant des différences entre les enfants ?

2.2.2. De l'accession au foncier par achat

La terre est partie intégrante de la spiritualité même de la société, du fait qu'en définitive, les rapports intergénérationnels sont déterminés par la qualité de ressources foncières que les familles, les lignages et les communautés ont en partage et ont sous leur contrôle. Ce qui est une dimension à laquelle l'on doit, pour toute action, prendre en compte si on souhaite que les populations s'approprient les changements préconisés.

Dans la plupart des communautés africaines, loin de considérer la terre comme un bien économique ou environnemental, celle-ci est perçue comme une source sociale, culturelle et ontologique. Et dans cet aspect, la terre demeure un facteur important pour la production et reproduction, la construction de l'identité sociale, l'organisation de la vie religieuse

Sous cette compréhension, la femme ne doit pas être privée de l'accès à la terre.

Il ressort des analyses faites que les femmes reconnaissent indépendamment des prescrits coutumiers, des possibilités pouvant leur permettre d'accéder à la terre. Déjà il a été dit que pour accéder à une portion de terre l'on doit contacter le Mwami ou chef coutumier. Or la recherche démontre que les femmes ne sont pas autorisées à les voir, ce qui fait que pour acheter une terre elle doit se faire accompagner par un homme. Celui-ci peut alors demander la terre comme la sienne propre et non celle de la femme. Mais, ces cas sont rares. Selon les interviewés quelques femmes détiennent des terres pour les avoir achetées directement étant donné que la terre ne s'obtient plus nécessairement coutumièrement et les chefs coutumiers n'ont plus des réserves à donner. Toutefois, celles qui achètent la terre sont parfois sujettes à des critiques. Elles sont perçues par la grande majorité comme des femmes extrêmement difficiles à gérer. "Les femmes qui arrivent à obtenir la terre sont classées par la société sur un registre des femmes peu soumises, révoltées et destructrices des mœurs"

Mais les raisons majeures pour lesquelles ces femmes méritaient ces qualificatifs de « femme difficile », « délinquante » « insoumise » ou « compliquée » juste pour avoir acheté une terre, n'ont pas été clairement élucidées. Par ailleurs, ce sont les femmes de la classe des élites qui achètent souvent des terres. Les femmes rurales détentrices de terres achetées sont rares.

Quelques obstacles restent malgré l'accès de certaines femmes à la terre. Qu'elle soit une « femme consacrée », une « fille très aimée », ou une « femme éduquée ou riche », beaucoup de femmes détentrices des terres n'arrivent pas à en jouir de manière indépendante.

L'on observe que les femmes enregistrent des terres au nom de leurs garçons, frères ou oncles selon leur appréciation ; en tout cas au nom d'une personne de sexe masculin. Ce qui met toujours la femme dans une situation d'insécurité et ne peut donc juridiquement prouver ses droits en cas de contentieux résultant d'une escroquerie de la part des siens. Les hommes ou garçons, ont souvent ravi les terres à leurs sœurs une fois mariées ou si le père arrivait à mourir. Et cette vulnérabilité est liée au fait que ces terres ne sont pas souvent couvertes de titres légaux.

Au-delà de la donation et de l'achat, la femme peut aussi dans la pratique bénéficier de la terre sous un autre mode dit « Bwasa » ou location. C'est le mode le plus courant où les femmes accèdent à une portion de terre pour la cultiver temporairement moyennant une certaine convention avec le propriétaire. La donation et la location s'avèrent être tolérés par la coutume que l'achat à proprement parler, mode d'accès qui n'avait pas existé auparavant mais résultant du changement de la valeur de la terre.

Au cours de ce chapitre, nous avons présenté les interdits coutumiers dont est sujette la femme ainsi que les cas exceptionnels à travers lesquels elle accède à la terre d'après la coutume. Dans le fond, l'on constate que la marginalisation de la femme est très grande. Pourtant, il n'y a pas suffisamment d'arguments pour montrer qu'effectivement, lui interdire certaines choses la protégerait. Au contraire, il se lit une mauvaise foi, une volonté manifeste des hommes à dominer les femmes en tous points. La coutume contredit la loi au sujet de l'héritage. La loi elle-même n'est pas respectée en pratique et il se dégage que ce qui est prédomine sur ce qui devait être. Bien que la coutume accepte d'accorder à la femme la possibilité d'accéder à la terre, cela ne semble pas relever d'un droit, mais d'une faveur ; encore que cet avantage reste fragile comme nous l'avions démontré plus haut.

Par ailleurs, les femmes semblent intérioriser ces prescrits coutumiers et les démontrent dans leurs pratiques quotidiennes, fussent-elles instruites ou analphabètes. Par exemple, des femmes qui enregistrent leurs biens propres au nom d'un sujet masculin (fils, oncle, père, frère) et qui de ce fait ne peuvent se prévaloir de ces droits devant la justice. Aussi, les femmes qui, malgré cette marginalisation, hésitent de pouvoir revendiquer. Tout cela démontre que les femmes sont parfois actrices dans leur propre marginalisation.

3. Implication de la femme dans la transformation des conflits fonciers

En dépit de la sacralité de la terre et des rapports fonciers, c'est important d'admettre néanmoins que dans l'organisation sociale, le système patriarcal a eu comme conséquence la production des actes de marginalisation de la femme, y compris en matière foncière. Renforcées d'abord par la législation foncière, elle-même difficilement interprétable, les pratiques coutumières confèrent seulement les titres et les droits d'héritage aux sujets masculins dans la famille. Cela sur base du principe que les femmes, particulièrement les femmes mariées, ne peuvent accéder à la terre qu'à travers leurs conjoints ou leurs enfants de sexe masculin. Cette situation marginale avec des effets pervers est soutenue par certaines dispositions légales et institutions coutumières. « L'analyse du cadre normatif congolais fait état des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans des lois nationales, entre autre dans le code de la famille, le code du travail et le code pénal et qui de ce fait entrent en contradiction avec les normes régionales et internationales dûment ratifiées par le Gouvernement congolais »

36. Dans ce contexte, comment pense-t-on l'implication de la femme dans la transformation des conflits ? Compte-t-on lui permettre de jouer son rôle en cette matière ? La transformation des conflits n'est pas seulement une tâche liée à la masculinité ou à la féminité.

Bien qu'elle soulève des perceptions négatives auprès des acteurs rencontrés, cette activité, pour une bonne réussite, requiert la mobilisation et la participation de tous, tant au niveau local qu'au niveau national. Si l'on veut combattre les inégalités dans la détention et l'utilisation de terre, il est essentiel de construire, reconstruire et repenser les règles tant coutumières que modernes existantes, qui limitent la participation de la femme ; il faut reconsidérer les rapports de force qui sous-tendent le mariage et constituant souvent l'élément structurant des liens de propriété matrimoniaux »

37. En suite, les règles relatives à la propriété foncière méritent d'être reformulées et repensées dans une perspective de renforcement des droits d'accès et l'implication totale de la femme et ce, dans l'observance des relations sociales locales et des réseaux familiaux.

3.1. De l'implication

L'implication de la femme veut, en vertu de la résolution 1325 des Nations Unies, que celle-ci soit associée dans le processus dès le début jusqu'au suivi de la mise en œuvre des actions issues de l'acte d'arrangement. Cette question est à nuancer dans la mesure où certains pensent que l'on devait se dépasser et reconnaître sans complaisance le rôle que joue actuellement la femme dans la reconstruction de la paix. Les interdits de jadis ne doivent pas l'être éternellement.

Il est aberrant de constater que certaines personnes notamment les chefs coutumiers, fidèles à la coutume et conservateurs refusent l'implication de la femme car pour eux elle est antidote et impure.

On ne voit pas pourquoi elle doit se mêler aux affaires foncières alors qu'elle n'en a aucune. Son rôle dans la transformation des conflits fonciers ainsi que d'autres conflits est minimisé. Dans un de nos entretiens avec des chefs coutumiers, nous avons noté cette argumentation : « là où il y a des hommes il ne manque pas de solution aux conflits », « un conflit qui ne peut être résolu par les hommes, une femme peut-elle en être capable ? »

Pour eux, la femme ne connaît rien de la coutume ; elle est naturellement incompétente à se prononcer sur des questions culturelles et ne peut pas aider à faire évoluer un débat portant sur des prescrites coutumiers. Néanmoins, ils affirment qu'il y a des conflits de moindre valeur où les femmes peuvent être associées. Il s'agit des conflits où elles jouent un rôle de témoin, d'observatrices ou ceux pour lesquels on sollicite leur appui financier (surtout en milieu urbain). Il est à noter qu'à travers les Cadres de Dialogue et de Médiation (CDM) où le critère de représentativité des femmes est le principe, les femmes participent aux séances de médiation des conflits fonciers. Cette dimension de discrimination est dépassée au sein de ces groupes de réflexion. En mettant en place ces structures, SPDI a contribué à décomplexer les femmes et aussi à déconstruire l'idée selon laquelle celles-ci ne peuvent pas gérer des conflits. Plusieurs séances de médiation et de conciliation faites par les CDM à Kalehe sont soit présidées par les femmes ou, alors celles-ci y participent activement. Les CDM sont les cadres de référence et des outils qui permettent déjà aux chefs coutumiers et aux hommes de nuancer leur position et de reconsidérer leurs perceptions à l'égard des femmes.

3.2. De la nécessité et motivation pour impliquer la femme

Petit à petit, les acteurs prennent conscience du rôle de la femme et l'avantage qu'il y a à l'associer dans la transformation des conflits. Alors que les chefs et les juges coutumiers pensaient auparavant que la

femme n'avait pas une connaissance de la coutume et donc ne pouvait pas faire partie de la composition du siège, ils ont fini par réaliser l'erreur qu'ils commettaient. Lors de la table ronde sur ce sujet, des chefs coutumiers ont reconnu que les femmes sont souvent impartiales, incorruptibles et demeurent honnêtes dans le traitement des dossiers.

39. La femme accède à l'éducation et en tant que citoyen, elle a le droit de participer à la construction de son pays. La gestion des conflits n'est pas une question de sexe, c'est une question de compétence et d'aptitude, d'expertise. Et à travers le monde, plusieurs femmes ont montré leurs capacités à aborder des questions conflictuelles, diplomatiques, politiques, parfois là où certains hommes ont montré des limites. Il est donc nécessaire pour la femme de contribuer à la stabilité de la société par ses qualités intellectuelles et morales et n'en déplaise à certains extrémistes, ceci n'est pas négociable. Particulièrement, la dernière décennie a vu le combat des femmes produire des résultats. Dès lors les femmes peuvent déjà participer à des actions politiques et faire valoir leurs droits. Cette évolution résulte d'un combat auquel les femmes du monde entier ont pris part ainsi que grâce aux actions des organisations de développement. Le combat des femmes a fait modifier des lois, fait voter de nouvelles et a permis à celles-ci de recouvrer leur place dans la société moderne.

Ainsi donc, il ya beaucoup à gagner en laissant souples les prescrits coutumiers ainsi que les lois discriminatoires des femmes. Les enquêtés affirment que si la femme de Kalehe accédait à la terre il y aurait assez d'avantages sociopolitiques, économique-financiers. Ils font remarquer les avantages tels que la participation et l'implication efficace de la femme dans la gestion des biens de la famille réduiraient les conflits. «Plus que les hommes, les femmes sont plus sensibles lorsque les intérêts de la famille sont en péril »

40. Aussi après la mort de l'un des parents, l'observance et la fidélité aux prescrits coutumiers risquent de finir à des conflits entre les enfants du d'ujus; il est bon que l'on laisse à la femme la liberté de s'impliquer et d'accéder à la terre normalement et comme tout le monde. Les droits et les capacités n'étant pas liés au sexe, tous les enfants doivent bénéficier du même traitement.

Cette implication permettrait à la femme de développer les capacités d'auto-prise en charge ou l'indépendance. La promotion de l'égalité entre la femme et l'homme est un facteur à capitaliser au niveau du développement économique, de la construction d'une société de justice où règne la cohésion sociale et favoriser la coopération d'égale à égale entre femme-homme.

3. 3. De la non implication, rabaissement de la femme

Il est impérativement dégagé qu'un être humain pour survivre doit être entouré par des attributs et garanties pour la bonne satisfaction de ses besoins. Pour les enquêtés, c'est à l'Etat et donc au gouvernement de mettre en place des programmes et mesures pour créer un environnement propice pour une bonne jouissance des droits et libertés constitutionnelles. Il est aussi indéniable qu'exclure et marginaliser la femme, à son état actuel où elle a un poids économique, conduit à détruire la force de production pour renforcer le cycle de pauvreté. C'est une façon d'orienter la vie de toute la communauté vers une misère généralisée. C'est manifestement prouvé que l'égoïsme de l'homme pour exclure la femme serait la seule possibilité de s'approprier de ses droits. Avec une telle pratique et croyance il ne s'agit plus d'un simple égoïsme de masculinité ou apanage culturel mais plutôt une mauvaise foi qui, au demeurant, est objet de nouveaux conflits.

La sanction juridique, malheureusement, attendra longtemps avant de participer efficacement à la lutte contre ces pratiques immorales des violences aux femmes qui mettent en péril la place de la femme

dans la culture et dans la société. Constituant une interpellation forte à toute l'humanité, ce dérapage des valeurs de l'idéal est une décadence de la société vers la perte.

4. Prise de conscience collective des droits de la femme dans le domaine foncier

Un certain nombre de transformations dans les environnements politique, culturel et économique globaux commencent à produire des effets nouveaux et importants s'agissant de l'accès de la femme à la terre et son implication dans les mécanismes de transformation des conflits (TC). Parmi les effets les plus visibles se trouvent ceux résultant des réponses liées aux changements, à la prise de conscience des risques de perte par les femmes de leurs droits fonciers et qui doivent être évités ou efficacement gérés.

41. En RDC, il s'observe une évolution progressive d'accession de la femme à la terre à travers la mutation politique congolaise des années 90, année où le pays vibre dans des révolutions populaires démocratiques contre la dictature du feu président Mobutu vers un changement des systèmes politiques longtemps attendus dans le pays. Les choses commencent à changer depuis les années 1990. L'on va assister à des séances, en l'occurrence la conférence nationale souveraine, la transition d'entre 1994-1996, les pourparlers de Pretoria, de Lusaka, le dialogue inter congolais de Sun city où les femmes ont été actrices. Dès lors, les gens deviennent de plus en plus conscients de l'importance des femmes dans la gestion des conflits, jusqu'au sommet de l'Etat. Car, leur participation à toutes ces assises leur aura permis particulièrement de s'affirmer et d'affirmer leurs compétences dans la gestion des affaires étatiques. Par conséquent, leur combata permis de relancer certains changements au niveau du cadre légal et cela reste nécessaire pour le bien collectif.

4.1. Clarification du droit de propriété foncière

Un progrès souhaitable consiste à veiller à ce que les mécanismes d'accès à la propriété en vertu desquels la terre est détenue et utilisée soit nettement clarifiée dans le cadre des diverses formes d'exploitants passant par le non droit au droit. Ceci est important non seulement pour les exploitants ruraux, en particulier les femmes qui produisent l'essentiel des cultures vivrières et dont l'accès à la terre repose sur les divers systèmes fonciers autochtones. Mais également aux investisseurs locaux, dont certains cherchent à créer des exploitations agricoles à grande échelle qui risquent d'empiéter sur les droits des femmes. La capacité à sécuriser l'accès aux ressources foncières à travers une diversité de systèmes de tenure qui garantissent des retours à la productivité de la communauté à court ou à long terme est importante pour l'amélioration de la productivité agricole en général et la sécurité alimentaire en particulier. Les droits de propriété clairement définis au profit des personnes vulnérables, en particulier les femmes, constituent également un potentiel d'accroissement des revenus à travers la communauté et une réduction des conflits dans les milieux ruraux.

4.2. Les droits fonciers de la femme, une nécessité à renforcer

Les femmes longtemps discriminées devaient à tout prix bénéficier d'un regard particulier s'agissant des mécanismes d'accession à la terre. Il est modestement prouvé que la préservation des ressources foncières et la production agricole est la responsabilité première de la femme. Néanmoins, cette discrimination fondée sur le genre dans l'accès aux ressources foncières, particulièrement dans les milieux ruraux demeure un problème sérieux. Il s'agit là d'une pratique à la fois antidémocratique et constitue une entrave au développement économique. Les droits fonciers de la femme doivent être renforcés à travers une diversité des mécanismes car une meilleure mise en valeur et productivité accrue des terres en dépendent. Une réforme législative et l'adaptation des coutumes pouvaient être observées

pour permettre aux femmes d'accéder aux des documents à l'appui de leur portion de terre, tant à l'intérieur qu'en dehors des liens matrimoniaux.

Pour bien assurer la pleine jouissance des droits fonciers, des mesures doivent faire partie d'une conception qui déplace les questions des droits fonciers des femmes de la sphère strictement privée du mariage et de la famille, pour les replacer dans le domaine public des droits humains et même leurs popularisation

42. Cela doit être fait en étroite relation avec le droit égal des femmes à l'héritage et l'accès à la terre, la reconnaissance du droit à la copropriété des terres enregistrées au profit des épouses et la promotion de la participation des femmes dans la gestion de la chose publique. Une mise en place d'un cadre d'appui au service cadastral et d'enregistrement bien adapté au contexte socioéconomique doit s'accompagner des dispositifs d'information pour fournir tous les éléments d'information concernant le droit foncier et l'utilisation de terrains par les femmes. Des innovations doivent être recherchées pour rendre plus sûres et simples les procédures d'accession à la terre ; à l'administration foncière grâce à une transparence dans le régime d'occupation en place. Une priorité en faveur des femmes pouvait être offerte en intégration des questions foncières dans la stratégie de réduction de la pauvreté, ce qui implique que ces objectifs apparemment contradictoires soient poursuivis et rationalisés. En particulier, il est nécessaire de mettre en place les mesures adéquates de telle sorte à éviter que des politiques foncières plus tournées vers le marché n'exposent les groupes vulnérables, en particulier les femmes, davantage à la marginalisation à travers la spéculation foncière et des systèmes onéreux de transferts des droits fonciers.

4.3. Promotion du développement des systèmes de transfert de droits fonciers

La promotion des droits de la femme ressentie comme besoin apparaît aujourd'hui auprès des acteurs comme un préalable pour l'amélioration des conditions vitales et le bon développement de la société.

Conscients que le droit de la femme devrait être promu en vue du développement et de l'épanouissement de la société, il est à noter qu'une autre amélioration souhaitable est de créer un environnement propice aux transferts et échanges des droits fonciers, soit formellement à travers des transactions documentées, ou informellement par l'arrangement intrafamilial ou communautaire.

Pour accroître les opportunités d'acquisition de la terre pour nombreuses femmes œuvrant pour la plupart dans le cadre de la petite exploitation des activités formelles ou informelles, une promotion du développement des systèmes solides, souples et adaptés de transfert des droits fonciers, serait envisagée. Ce type de flexibilité bien réglementée, pourrait être d'une grande valeur pour ceux dont les droits fonciers sont précaires en particulier les femmes et les populations vivant dans les milieux ruraux où elles sont butées aux ambiguïtés dans la gestion des terres coutumières. Et pour permettre à des tels groupes de tirer pleinement profit des différents marchés, cette flexibilité devrait être suivie par des services d'appui, en particulier, les services d'accompagnement juridique et d'octroi de crédit à faible taux d'intérêt.

5. Opportunités de promotion des droits de la femme

Pour une bonne promotion des droits de la femme et son implication dans le processus de transformation des conflits, les acteurs devraient construire sur des bases solides en capitalisant sur les différentes opportunités existantes. Pas mal des structures gouvernementales et non gouvernementales existent à Kalehe et Walikale et qui ont dans leur mission et responsabilité la promotion de la femme ou sa protection. Par exemple, on trouve les associations ou mouvements des femmes et synergie, les

Cadres de Dialogue Médiation, les organisations internationales et agences du système des nations unies, les services étatiques du genre, famille et affaires sociales, les partis politiques et les Eglises.

Ces structures doivent être prises en compte et capitalisées dans les initiatives visant la promotion de la femme. En suite la législation congolaise et internationale ratifiée par la RD Congo (la constitution de 2006, le code de la famille, le code foncier, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Résolution du conseil de sécurité des nations unies 1325) font mention particulière de la lutte contre les discriminations de la femme. Les différents textes énoncés doivent servir d'éléments moteurs lors des séances de sensibilisation des communautés et ce en insistant sur les conséquences judiciaires et conflits qui résulteraient dans le non-respect de ces dispositions chères pour la promotion de des droits de la femme en RD Congo.

De même, l'engagement et le souci de changement des acteurs locaux (chefs coutumiers, jeunes et femmes, les institutions éducatives) ainsi que des donateurs à travers des organisations ci-dessous détaillées doivent jouer un rôle important.

5.1. Présence d'organisations internationales

Les acteurs locaux comme les gouvernements devaient tirer profit de l'existence des organisations internationales qui œuvrent pour la promotion de la femme dans le territoire de Kalehe et Walikale.

Ces Organisations Non Gouvernementales (ONG) ont joué et jouent encore un rôle important, incontournable et de diverses façons, au cours des diverses phases du processus d'aménagement de la législation foncière et accompagnent les communautés lors des opérations de régularisation des conflits liés au sol. « Les ONG peuvent être des bons médiateurs entre les intérêts de la population locale, des pouvoirs publics et du secteur privé. Leur rôle est particulièrement indispensable lorsqu'il s'agit d'articuler les positions pour négocier la mise en place de partenariats public-privé »

Les actions menées par les ONG locales, nationales et internationales (dans une moindre mesure) sont susceptibles d'entraîner un changement positif auprès des acteurs sur toute l'étendue des territoires de Kalehe et Walikale et peuvent aider à définir des lignes de conduite pour canaliser les revendications auprès des instances supérieures. Elles joueraient le rôle d'intermédiaire entre les populations locales et le gouvernement, d'accompagnateur des actions locales de promotion de la femme et de mobilisateur des financements pour un plaidoyer et une mise en place de système efficace de revendication des droits de la femme dans ces Territoires.

5.2. Activités d'organisations nationales

Des organisations nationales non gouvernementales existantes dans ces territoires mènent déjà des activités susceptibles d'être capitalisées comme des brèches dans le domaine de la promotion du genre.

Elles ne doivent pas être prises en arrière-plan, mais devraient participer dans l'accompagnement des acteurs locaux à revendiquer les droits de la femme. « Le secteur associatif est sensé devenir un partenaire indispensable de la gestion foncière »

45. Comme les organisations internationales, les efforts fournis déjà par les organisations sur terrain peuvent servir des ponts entre les gouvernants qui doivent veiller aux prescrits juridiques s'inscrivant dans la promotion de la femme et les populations locales qui, d'un côté sont victime et auteur à la fois de la marginalisation.

5.3. Permanence des structures étatiques

Les structures et services étatiques comme celui du genre femme et enfant, le service de l'état civil, d'affaires sociales sont des opportunités existantes qui promeuvent la femme dans différents aspects en Territoires de Kalehe et Walikale. Ayant le monopole et dans leur mission régalienne la protection des populations, ces différents services peuvent œuvrer en partenariat avec d'autres acteurs sur terrain pour une solution durable et surtout adaptée aux réalités locales.

5.4. Intervention des partis politiques

Les influences des partis politiques doivent être capitalisées dans la mesure où ils ont eu des conséquences très capitales et encore capitalisables dans une promotion accélérée des droits des femmes. Structures de mobilisation, d'éducation civique et de compétition, leurs efforts ne doivent pas être négligés dans la mesure où ils constituent les pépinières locaux des futurs dirigeants et donc responsables premiers de l'application des textes légaux (notamment ceux relatifs aux droits de la femme).

5.5. Apports des Eglises

Les Eglises qui auraient été à un certain niveau « incitateur » de certains prescrits discriminatoires peuvent aussi jouer un grand rôle dans la mesure où les débats doivent actuellement être orientés vers l'idée que la femme comme l'homme sont faits à l'image de Dieu et surtout que les églises constituent des espaces de mobilisation. « A cause de la beauté de la femme, l'homme s'écria ; pour le corps, c'est l'os de mes os et la chair de ma chair ! Celle-ci sera appelée femme »

46. La distinction de l'homme et la femme n'est qu'illusoire et en tant qu'être humain la destruction de la personne, de sa dignité, prêchées par la bible doit être évitée. Il existe une multitude d'églises en territoires de Kalehe et de Walikale qui offrent des facteurs capitalisables et aux quels une attention particulière doit être accordée pour la promotion des droits de la femme.

5.6. Existence d'une législation favorable à la femme

La législation de la RDC Congo soutenue par les textes internationaux offre suffisamment d'opportunités favorisant les femmes à jouir de l'héritage, à posséder une terre et à s'impliquer dans la gestion de la chose publique. Le code de la famille à son article 758 par exemple ne fait pas distinction en ce qui concerne le droit successoral « Les enfants du de cujus né dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adoptés forment la première catégorie des héritiers de la succession »

47. stipule l'article sus dit. Ceci doit nous servir de fondement dans le but de rendre effective les actions de promotion de l'égalité et de lutte contre la marginalisation de la femme lors de la distribution des biens constituant la masse successorale.

En plus, la constitution congolaise de 2006 à son article 34 consacre la propriété privée et impose à l'Etat de garantir ce droit qu'il soit individuel ou collectif, acquis conformément à la loi ou à la coutume. Et pour ce qui est de son implication dans la gestion de la chose publique et la participation, la constitution de la R D Congo de 2006 à son article 14 donne obligation au pouvoir publique de veiller en sorte que ce soit bannie toute forme de discrimination à l'égard de la femme et à sa protection afin qu'elle soit libre de donner ses contributions dans le développement et l'avancement de la nation. « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme...;

assurent la protection et la promotion de ses droits,... L'Etat garantie la mise en œuvre de la parité homme -femme dans lesdites institutions ».

48. Et pour ne citer que ceux là l'article 19 du code foncier stipule que « la propriété des biens s'acquiert soit par donation entre vifs, soit par achat soit par succession »

49. A l'esprit de cet article il n'est pas dit que seules les personnes de sexe masculin peuvent recevoir un bien par donation, par achat ou par succession.

6. Conclusion

Portant sur l'accès de la femme à l'héritage et au foncier, le présent travail nous a permis de comprendre jusqu'où allait la discrimination à l'égard de la femme, les exceptions à la règle mais aussi les différentes évolutions normatives et les opportunités relatives à cette problématique. , Il se dégage que toutes les catégories concernées par l'enquête ont reconnues les mêmes interdits coutumiers qui discriminent la femme dans la société. Mais que ces interdits n'avaient pas de fondements valables et les causes avancées étaient non convaincantes. En plus, les conséquences souvent évoquées n'avaient pas été démontrées lorsque peu à peu les femmes outrepassaient ces interdits. Par exemple, le fait de manger le poulet ou les œufs n'ont pas rendu les femmes voleuses pour autant.

Au sujet de l'accès de la femme au foncier, l'étude nous a permis de comprendre que la coutume n'a rien fait d'autre que de renforcer les inégalités et la discrimination entre les hommes et les femmes.

Les verrous étaient placés juste au début du processus d'accès à la terre. Comme le principe veut qu'on s'adresse auprès du chef coutumier, il en va de soi que la femme qui ne pouvait le rencontrer sous aucun prétexte n'avait donc pas la possibilité de l'accès à la terre. Les exceptions coutumières d'accès à la femme développées dans ce texte ne sont pas non plus sécurisées. Une fois mariée, la princesse n'a plus droit de disposer de la terre lui donnée par son père lors du mariage ; la fille chérie de ses parents voit ses frères ou même son père lui ravir la terre ; la fille sacrifiée se voit parfois déstabilisée dans la jouissance de ses droits fonciers.

Les quelques changements observés à ces jours sont le résultat du combat conjoint des femmes et des hommes contre les inégalités. A travers cette lutte, les cadres normatifs changent petit à petit et réinvestissent les femmes dans leurs droits en tant qu'être humains. L'éducation et la remise en cause quotidienne de certains prescrits coutumiers au sein de la société, y compris le changement de la valeur de la terre, remettant celle-ci dans les lois du marché, ouvrent des voies pour l'accès de la femme à l'héritage et au foncier. Ces facteurs permettent également à la femme d'être prise en compte dans la transformation des conflits et la gestion de la chose publique. Bien qu'un certain niveau de méfiance reste perceptible, il faut reconnaître que les avancées au niveau de la reconnaissance des droits de la femme au Kivu et en RDC en général sont grandes aussi bien au niveau normatif qu'au niveau des pratiques quotidiennes.

Bibliographie

- 1) AYNARD, Laure, *La Bible au féminin. De l'ancienne tradition à un christianisme hellénisé.*
- 2) *Lectio divina*, 138. Paris, Cerf. 1990
- 3) BEMBA, L., *50 ans de RDC : Place et rôle de la femme dans un Congo cinquantaire.* Extrait de l'allocution à la conférence du 06 Mars 2010, Bruxelles

- 4) BOLIE NONKWA MUBIALA, Evaluation de l'état d'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme au Zaïre, inédit, Kinshasa, 1996, p.22
- 5) COCKBURN, C., Gender, armed conflicts and political violence, London and New York: Workbook, 1999
- 6) COMMISSION EPISCOPALE POUR LE DEVELOPPEMENT, Eglise et Développement, rapport du 3^è séminaire national, Kinshasa, 15-22 novembre 1995, p.60.
- 7) DERVIS, K., Promotion de l'égalité de genre en RDC, Rapport PNUD, Mars 2006, p.14
- 8) EL SAADAWI, NAWAL, The Hidden Face of Eve. Women in the Arab World. Boston, Beacon Press. Traduit en français : La face cachée d'Eve. Les femmes dans le monde arabe. Paris, Éditions des femmes, 1982.
- 9) JAUBERT, ANNIE, Les femmes dans l'Écriture. Paris, Supplément à Vie Chrétienne, mars, 1979
- 10) MONIQUE DUMAIS, « L'autre salut : femmes et religions ». Recherches féministes, vol. 3, n° 2, 1990, p. 1-10.
- 10) MUGANGU, SEVERIN, La gestion foncière rurale au Zaïre. Reformes juridiques et pratiques foncières locales : cas du Bushi, Louvain-la-Neuve, Academia- Bruylant, 1997
- 11) MUDINGA EMERY, GOMBO, EMMANUEL et al., Genre et conflits armés : cas de l'Est de la République Démocratique du Congo, Louvain-la-Neuve/Bukavu, 2011, p 3,
- 12) NATIONS UNIES., COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE, « La petite fille ». 6^{ème} conférence Africaine sur les Femmes, Revue à mi-parcours de la mise en œuvre des plateformes d'action de Dakar et de Beijing, 22-26 Novembre 1999, Addis-Abeba (Ethiopie), p.7
- 13) TUNC, SUZANNE, Brève histoire des femmes chrétiennes. Paris, Cerf., 1989
- 14) RUKATA ANDRE, « La problématique du genre en République Démocratique du Congo/Zaïre », 2001.
- 15) ONU-HABITAT, Manuel des bonnes pratiques, Sécurisation foncière et Accès au sol : comment mettre en œuvre le programme pour l'habitat, Nairobi, 2007 p75, 76
- 16) ONU-HABITAT, Droit des femmes au sol, à la propriété et au logement : guide global pour les politiques publiques, Mars 2007, Nairobi, p19
- 17) ONU-HABITAT, La gestion foncière pour les plus pauvres, comment intégrer les taudis dans les politiques publiques, Nairobi, 2004
- 18) RDC, Ordonnance loi n°87-010 du portant code de la famille en République du Zaïre
- 19) RDC, Ordonnance loi n° 73-011 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 19 juillet 1980
- 20) RDC, Ordonnance loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatif à l'agriculture en République Démocratique du Congo.
- 21) RDC, La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
- 22) VERBUM BIBLE, La Bible de Jérusalem, Rome, Les éditions de Cerf, 2009

23) VIANES MICHELE, Pas de gouvernance démocratique sans les femmes, IEP Lyon, colloque du samedi 15 octobre 2011